

N° 224. — DÉCISION du 11 octobre 1875 pourvoyant provisoirement au logement des troupes de la garnison.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que l'incendie d'hier a détruit complètement la caserne des troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine,

DÉCIDE :

Les dispositions suivantes seront prises provisoirement pour loger les troupes de la garnison :

Le hangar aux voitures (bâtiment C' D') de la direction d'artillerie sera affecté au logement des canonniers et ouvriers ;

Les hangars de la même direction servant au dépôt des gros matériaux, chaux, etc. (bâtiment C), et du charbon de terre (bâtiment D), seront affectés à l'infanterie de marine.

Ces casernements provisoires seront immédiatement installés avec le plus d'économie possible.

Papeete, le 11 octobre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

N° 225. — ARRÊTÉ du 13 octobre 1875 autorisant le sieur Foulloy à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Foulloy à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Tekiterangi a Tepaeha ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Foulloy à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,